


Mis en ligne le: 7 DEC. 2022

Folio N°:




st-maurice de beynost

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2022-160

Objet : Arrêté temporaire de circulation route de Genève

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ;

Considérant que pour le besoin de travaux « Raccordement ENEDIS de Mr GIROUD » il faille réglementer temporairement la circulation route de Genève ;

ARRÊTE :

Article 1: La circulation route de Genève au n° 59 se fera comme suit à partir du 15 décembre 2022 et ce pour 7 jours :

- La circulation se fera en alternat par feux tricolores les 15 et 16 décembre 2022
- Par flèche prioritaire 1 jour entre le 19 et le 21 décembre 2022
- Interdiction de stationner à tous les véhicules pendant les travaux ;

Article 2: L'ensemble de la signalisation réglementaire, sera mise en place par l'entreprise demanderesse ;

Article 3: Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;



Folio N°:

Article 4: A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté.

Article 5: En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière immédiate sera effectuée pour tous véhicules conformément à l'article n°L325-1 et R325-12 du code de la route ;

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- EIFFAGE ENERGIE ;
- CCMP ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mardi 6 décembre 2022.

Le Maire,

Pierre GOUBET